

RESOLUTION No. AGN/45/RES/9

OBJET :

ENTRAIDE DANS LA LUTTE CONTRE LE

TRAFIC DES STUPEFIANTS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1976

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique: Drogues

à la sous-rubrique: Résolutions visant
plusieurs genres de drogues à la fois
et/ou ayant une portée générale en ce
qui concerne la coopération internatio-
nale en matière de lutte contre le
trafic et l'abus des drogues

à la sous-rubrique: Traitement et
réadaptation des toxicomanes

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique: Coopération avec les
Organisations Internationales

à la sous-rubrique: Coopération avec
les Nations Unies

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique: Prévention criminelle -
Rôle social de la police

à la sous-rubrique: Prévention de la
toxicomanie

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 45ème session
à Accra, du 14 au 20 octobre 1976,

PREOCCUPEE par la problème international sans cesse croissant que repré-
sentent le trafic et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes,

RECONNAISSANT les facteurs sociologiques responsables de l'abus et de
la demande de drogues, ainsi que les facteurs économiques poussant la production,
la fabrication et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes
à s'adapter à la demande,

RECONNAISSANT que certains gouvernements, pour lesquels l'abus, ainsi que la culture, la fabrication et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes posent de sérieux problèmes, peuvent avoir besoin d'une aide technique et financière pour progresser efficacement dans la voie de l'élimination progressive de la culture, de la fabrication, du trafic et de l'utilisation illicites des stupéfiants et des substances psychotropes,

DEMANDE INSTAMMENT aux gouvernements d'appliquer aussi complètement que possible la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, afin de pouvoir contrôler la culture illicite de l'opium, du coca et du cannabis sur leur territoire et coopérer avec eux, en vue de réprimer énergiquement la fabrication et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes:

RECOMMANDE:

1) que les gouvernements, qui pourraient avoir besoin d'une aide technique et financière pour mettre en oeuvre de manière plus efficace les programmes de contrôle des stupéfiants, envisagent de solliciter, sur le plan bilatéral, une aide auprès du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, du Programme de Développement des Nations Unies et des Institutions financières internationales;

2) que tous les gouvernements fournissent les moyens répressifs propres à intensifier les programmes de répression du trafic illicite et à réduire ainsi efficacement les quantités de drogues illicites disponibles dans leur pays;

3) que les trafiquants de stupéfiants soient énergiquement poursuivis et que les ministères publics réclament des peines de prison sévères pour les individus condamnés;

4) des programmes intensifiés pour prévenir l'abus des drogues, et pour, éventuellement, traiter et réadapter les utilisateurs de drogues, afin de réduire substantiellement la demande des stupéfiants et des substances psychotropes;

5) l'échange rapide, entre les services de police, des renseignements et des moyens de preuve portant sur les stupéfiants, en utilisant quand cela est possible, le réseau de communications de l'O.I.P.C.-INTERPOL pour faciliter les arrestations et les saisies de stupéfiants.
